
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2014- 264

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 87- 43 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU EN VIGUEUR ET PORTANT SUR UNE
MODIFICATION DE L'AFFECTATION CONSERVATION DANS LA BAIE NOIRE
DU LAC TRENTE-ET-UN-MILLES DANS LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

Considérant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques déterminera un statut de site faunique d'intérêt de catégorie 2 couvrant un vaste territoire incluant la zone C 120 du plan de zonage de la municipalité de Déléage;

Considérant que des modalités de mise en valeur du territoire s'appliqueront à ce territoire de tenure publique;

Considérant que le développement de la villégiature commerciale et communautaire non riveraine en territoire public est une forme d'utilisation du sol pouvant être autorisé par les autorités gouvernementales provinciales à l'intérieur d'un site d'intérêt faunique de catégorie 2;

Considérant que la municipalité de Déléage a pris connaissance de l'intérêt d'un promoteur pour le développement d'un site de camping à l'intérieur du territoire de la zone C 120 du plan de zonage de la municipalité;

Considérant que la municipalité de Déléage a adressé une requête à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'effet de modifier l'affectation CONSERVATION du secteur de la Baie noire du lac Trente-et-Un-Milles couvrant la demie est des lots 4 et 5 du rang VIII, canton Kensington actuellement à l'intérieur de la zone C 120; zone à vocation dominante CONSERVATION;

Considérant que la demande de la municipalité de Déléage est motivée par le développement des terres publiques à l'intérieur d'une aire d'hivernement du cerf de Virginie selon les principes et modalités de mise en valeur du territoire préconisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques à l'intérieur d'un site d'intérêt faunique de catégorie 2;

Considérant que le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a reçu une recommandation favorable de son Comité de l'aménagement du territoire pour modifier l'affectation CONSERVATION couvrant la partie est des lots 4 et 5 du rang VIII du canton Kensington dans la municipalité de Déléage pour celle d'affectation VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE;

Considérant que monsieur le conseiller Monsieur Denis Charron dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2014;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté le 16 septembre 2014 conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R .Q ., c. A-19.) visant à modifier l'affectation CONSERVATION de la partie est des lots 4 et 5 du rang VIII du canton Kensington;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 novembre 2014 dans la municipalité de Messines;

Considérant qu'aucune opposition n'a été manifestée lors de cette assemblée de consultation publique quant au changement d'affectation de cette partie du territoire de la municipalité de Délage proposé par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et que seul un mémoire a été déposé et pris en considération pour analyse;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a avisé la MRC que son projet de règlement modificateur 2014-264 respecte les orientations gouvernementales;

Considérant que la recommandation favorable du comité de l'Aménagement du territoire et du Développement économique dans ce dossier à l'occasion de sa rencontre tenue le 2 décembre 2014;

Considérant qu'une copie du règlement 2014-264 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 9 décembre 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

La demie est des lots 4 et 5 du rang VIII du canton Kensington dans la municipalité de Délage te que montré à l'annexe 1 du présent règlement reçoit l'affectation VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE. Le territoire décrit est montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le terme VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE se définit comme une affectation particulière localisée entièrement sur terres publiques et à l'intérieur d'un territoire désigné par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques comme étant un site d'intérêt faunique de catégorie 2 désignant un plan d'eau présentant un intérêt élevé pour une espèce de poisson et la protection de ce milieu dû à la fragilité du milieu ou du caractère exceptionnel de ce milieu. Un plan d'eau dominant dans ce site faunique d'intérêt est identifié comme site faunique d'intérêt lacustre à très haute valeur de conservation.

ARTICLE 4

Les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE sont les accès publics à l'eau pour embarcations motorisées ou non, les terrains de camping saisonniers pour pavillons récréatifs et les bâtiments accessoires rattachés à l'exploitation du terrain de camping.

ARTICLE 5

La superficie minimale des lots à l'intérieur de l'affectation VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE est de 4 hectares. La largeur minimale des lots est de 120 mètres et leur profondeur minimale est de 220 mètres.

ARTICLE 6

Les modalités en matière d'aménagement des terrains sont déterminées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 19 août 2014.

Projet de règlement adopté le 16 septembre 2014.

Consultation publique tenue le 6 novembre 2014.

**Avis du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
sur le projet de règlement reçu le 25 novembre 2014.**

Règlement adopté le 9 décembre 2014.

**Approbation du Ministre des Affaires municipale
et de l'Occupation du territoire et entrée
en vigueur le 22 décembre 2014.**

POUR CONSULTATION